

Aménagement de poste et reclassement

PRÉCONISATIONS RELATIVES AU POSTE DE L'AGENT ET AU RECLASSEMENT

Lorsqu'un agent ne peut plus exercer normalement ses fonctions, le médecin de prévention peut proposer de faire bénéficier l'agent d'un aménagement de poste, voire d'une réaffectation.

AMÉNAGEMENT DE POSTE

L'aménagement peut porter sur :

- Le poste de travail lui-même, par des allègements de charge, l'adaptation ou l'aménagement des machines, outils, véhicules...
- Les conditions d'exercice des fonctions : aménagement d'horaires, pauses, dispenses de certaines tâches, aménagement permettant la station assise...

Ces aménagements sont liés ou non à un congé de maladie. Dans le cas où ils sont liés à un congé de maladie ils sont proposés par le conseil médical formation restreinte. Ils sont accordés pour une période déterminée. Le CT ou le cas échéant, le F3SCT, sont alors informés des aménagements de postes. En dehors des congés maladie, les aménagements peuvent être liés à l'âge, la résistance physique, l'état de santé ou la grossesse. Ils sont temporaires ou permanents.

RÉAFFECTATION

La réaffectation peut avoir lieu lorsque l'agent, tout en étant apte à tout ou partie des fonctions de son grade, ne peut plus les exercer sur son emploi.

Il convient alors d'étudier la réaffectation :

- Dans un autre service pour les mêmes fonctions
- Sur d'autres fonctions du grade

Un double avis est requis :

- Avis du conseil médical formation restreinte, lorsque la réaffectation est issue d'un congé de maladie, ou du conseil médical formation plénière, lorsqu'elle est issue d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- Avis de la commission administrative paritaire (sauf pour les non-titulaires pour lesquels la CAP n'est pas compétente).

Dès lors qu'elle est compatible avec son état de santé, l'agent ne peut refuser sa réaffectation, du fait de son devoir d'obéissance hiérarchique. En cas d'absence de poste vacant, le Centre de Gestion peut être sollicité. Si une réaffectation n'est pas envisageable du fait d'une absence d'emploi vacant ou si les emplois vacants se révèlent insuffisants ou inadaptés eu égard à l'état de santé de l'agent, celui-ci doit alors être invité à procéder à une demande de reclassement dans un autre grade. Afin d'établir les profils de poste, le médecin de prévention peut alors être consulté pour se prononcer sur la compatibilité du poste proposé avec l'état de santé de l'agent. Dans tous les cas, lorsque la collectivité ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée, et le CT ou, le cas échéant, le F3SCT, doivent en être informés.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour